



**Avis de la Commission Nationale de la Commande Publique
n° 14/2018 du 18 mai 2018 relatif à l'exclusion d'une entreprise de la
participation aux appels d'offres lancés par**

La Commission Nationale de la Commande Publique,

Vu la lettre du Directeur général de et les pièces qui lui sont annexées, notamment :

- Copie de la lettre de en date du 2 octobre 2017, adressée à l'entreprise
- Copie de la lettre de l'entreprise en date du 20 octobre 2017, adressée à

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission Nationale de la Commande Publique, notamment son article 4 ;

Après avoir examiné le rapport présenté par le rapporteur général l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique en séances, à huis clos, en date du 18 mai 2018,

I – Exposé des motifs

Par lettre susvisée, le Directeur Général de a sollicité l'avis de la Commission Nationale de la Commande Publique au sujet de l'exécution de l'entreprise de la participation aux appels d'offres et consultations lancés par ledit office pour une période d'une année, et ce suite aux manquements de ladite entreprise à ses engagements contractuels dans le cadre du marché n° relatif aux travaux d'entretien du réseau d'assainissement liquide de la ville

II – Dédutions

Considérant que ne figure pas dans la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation des marchés publics, fixée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3577-15 du 3 rabia I 1437 (15 décembre 2015), et de ce fait, il dispose de son propre règlement des marchés ;

Attendu que l'article 142 du règlement des achats de de 2014, fixant les conditions et les formes de passation des marchés dudit office, applicable au marché en cause, prévoit qu'en cas de manquements graves aux engagements pris relevés à la charge du titulaire du marché, l'autorité compétente peut décider, après avis de la Commission des Marchés, de l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux procédures de concurrence lancées par ;

Considérant que bien que le règlement des achats de 2014 ait été abrogé, le nouveau règlement des achats dudit office, entré en vigueur le 1^{er} mai 2016, a maintenu les mêmes stipulations dudit article 142, sauf que l'avis préalable de la CNCP n'est plus requis pour la prise de la décision d'exclusion ;

Attendu que ledit article 142 a conditionné la prise de la décision d'exclusion par l'autorité compétente par la nécessité de communiquer au préalable les griefs relevés au titulaire du marché concerné en lui demandant de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, le Directeur général de a adressé la lettre datée le 2 octobre 2017, en recommandé avec accusé de réception, au directeur de l'entreprise, par laquelle il lui fait part des manquements contractuels relevés à son encontre pour démarrer les travaux et approvisionner le chantier en canalisation d'assainissement, malgré les nombreux écrits qui lui ont été adressés, à cet effet, et attire son attention que son entreprise est passible des mesures coercitives prévues à cet effet par le CCAG-T ;

Considérant que, de son côté, ledit entrepreneur a répondu à cette lettre, par un écrit du 20 octobre 2017, dans lequel il souligne que n'a pas répondu à ses réclamations sans en préciser l'objet, et a fait référence à d'autres marchés conclus avec le même maître d'ouvrage qui n'ont pas été totalement payés ou liquidés.

III – Avis de la Commission Nationale de la Commande Publique

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique, sans statuer sur le fond :

1 – Souligne que s'est conformée aux conditions de forme requises pour la prise de la décision d'exclusion telles que prévues par l'article 142 du règlement des achats dudit office ;

2 – Recommande que la décision d'exclusion à prendre doit préciser les dispositions qui lui servent de fondement, être motivée et signée par l'autorité compétente, et que, par ailleurs, la sanction doit être proportionnelle à la gravité des manquements contractuels du titulaire du marché ;

3 – Rappelle que la décision d'exclusion doit être publiée au portail des marchés publics.

..